

**MANIFESTE DES CHAMBRES
DE COMMERCE INSULAIRES DE L'UE**

Ce manifeste des Régions Insulaires de l'Union Européenne poursuit un objectif unique initié par le Traité d'Amsterdam : art. 158.

La prise en compte réelle des handicaps des Régions Insulaires de l'Union Européenne doit se traduire aujourd'hui par des actes politiques spécifiques et juridiques clairs, définitivement intégrés au sein de l'ensemble des décisions européennes.

Ce manifeste vise:

- d'une part, au regard du Traité Constitutionnel, qui, à l'art. III – 220, reconnaît enfin le fait insulaire et ses cortèges de handicaps, souvent cumulés;
- et, d'autre part, la possibilité en raison des « coopérations renforcées », faisant l'objet des articles I-44, et **III-416 à III-423**, de permettre l'application des « dispositions appropriées de la Constitution », avant sa ratification par les Etats Membres,

à :

- créer le contexte favorable à la mise en œuvre des procédures internes, indispensables pour le développement des Régions et des PME insulaires, au regard du grand principe de cohésion économique, sociale et territoriale;
- favoriser une intégration compétitive des régions insulaires et dynamiser leur développement économique, dans le respect du cadre prévu par le processus de Lisbonne.

Traité établissant une Constitution pour l'Europe

COHESION ECONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE

Article III-220

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale.

En particulier, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.

*Parmi les régions concernées, une **attention particulière** est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et **aux régions qui souffrent de handicaps naturels** ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les **régions insulaires**, transfrontalières et de montagne.*

* * *

LES COOPERATIONS RENFORCEES

Article I-44

*Les Etats membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre des compétences non exclusives de l'Union peuvent recourir aux institutions de celle-ci et exercer ces compétences en appliquant les dispositions appropriées de la Constitution, dans les limites et selon les modalités prévues au présent article, ainsi qu'aux articles **III-416 à III-423**.*

Les coopérations renforcées visent à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union, à préserver ses intérêts et à renforcer son processus d'intégration. Elles sont ouvertes à tout moment à tous les Etats membres, conformément à l'article III-418.

HANDICAPS DES REGIONS INSULAIRES DE L'UNION EUROPEENNE

Les Regions Insulaires:

- ❑ souffrent de problèmes et **handicaps structurels** inhérents et permanents qui sont dus à l'insularité, à l'isolement géographique et à la faible densité de population ;
- ❑ sont « **sensibles** » aux facteurs externes d'ordre économique social et environnemental, et sont handicapées par toutes les problématiques liées aux ressources (eau, énergie), indispensables à la vie sociale et à l'économie ;
- ❑ sont **isolées des grands marchés** et disposent de marchés locaux insuffisants pour un développement pertinent des entreprises;
- ❑ subissent des handicaps majeurs sur les cycles « investissements - désinvestissements » pour les infrastructures, les services et les initiatives d'entreprises;
- ❑ subissent des coûts d'investissements pour leurs entreprises beaucoup plus importants, par rapport aux entreprises concurrentes continentales. Ce fait génère plusieurs effets : **faible rentabilité, faible compétitivité des entreprises insulaires, gestion des stocks plus lourde** et coûteuse, inadéquation des outils de production, situation inégalitaire d'accès au grand marché européen et au final **génèrent la création d'un différentiel de gestion négatif systématiquement pénalisant**;
- ❑ possèdent des **écosystèmes fragiles** et sensibles, souvent caractérisé par **une mono-activité** induite par le phénomène de saisonnalité;
- ❑ se caractérisent toutes par un **retard de développement** par rapport aux données moyennes du pays d'appartenance;
- ❑ **perdent leur potentiel humain dynamique** et de qualité, formé dans leurs universités, en raison des surcoûts d'accès à la connaissance et d'une faible diversification des activités. Le constat est une émigration forcée de leurs jeunes vers les grands centres urbains.

PALLIER AUX INEGALITES DES CONDITIONS DE VIE DES CITOYENS INSULAIRES QUI APPARTIENNENT AU MÊME CADRE INSTITUTIONNEL :

UNE EXIGENCE ÉTHIQUE ET POLITIQUE POUR L'UNION

Depuis le traité d'Amsterdam, qui dans son article 158 avait reconnu, pour atteindre les objectifs de cohésion économique et sociale, une importance fondamentale au dépassement du retard de développement dans les régions les moins favorisées, force est de constater qu'aucune initiative concrète et/ou spécifique n'a été prise à ce jour pour réduire le retard de développement qui caractérise les régions insulaires de l'Union Européenne.

Depuis plusieurs années les problèmes des Régions Insulaires ont été mis en exergue principalement à travers la nécessité pour une efficacité des politiques européennes de:

- prendre en compte la réalité des territoires (de tous les territoires), et plus particulièrement de celle des îles;
- prendre des initiatives fortes en faveur des PME-TPE des régions insulaires de l'UE et du développement de l'esprit d'entreprise, condition sine qua non pour favoriser la diversification de la mono-activité qui les caractérisent.

Des progrès ont été réalisés, mais il convient de souligner que l'Union Européenne n'est pas allée au bout de la démarche territoriale, son appréhension de la problématique insulaire, à tout le moins, peut être qualifiée de timorée.

L'Union Européenne ne peut passer sous silence le fait qu'il faille attribuer à la spécificité insulaire son juste degré de gravité : 284 territoires insulaires et plus de 13 millions de résidents insulaires permanents sont concernés.

La responsabilité de l'Union Européenne est grande en matière de cohésion économique, sociale et territoriale.

Cette responsabilité de cohésion territoriale concerne la situation des Régions Insulaires et doit être exercée aujourd'hui de manière formelle et technique au travers une rédaction adaptée de la législation européenne.

L'Union Européenne doit favoriser la résolution des problèmes des Régions Insulaires, en exigeant qu'un niveau d'égalité des chances soit accordé aux îles, pour qu'un développement insulaire durable puisse assurer à l'ensemble des habitants des îles, une prospérité, une cohésion sociale et territoriale et la disparition des inégalités avec les Régions continentales de l'UE.

UNE POLITIQUE DE COHESION ECONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE POUR LES REGIONS INSULAIRES

ELLE DOIT RÉPONDRE :

➤ à un postulat simple, base de la cohésion territoriale :

- ❑ Le fonctionnement concurrentiel des entreprises insulaires, la diversification des activités, indispensable au développement durable des économies des îles , l'accès aux grands marchés, ne doivent plus être entravés par des conditions qui génèrent actuellement, en raison de handicaps naturels souvent cumulés, des différentiels de gestion et de compétitivité négatifs tels, que les principes fondamentaux d'égalité des chances, d'équité concurrentielle, d'accès égalitaire au grand marché européen, sont déniés.

➤ à une exigence morale européenne :

- ❑ La spécificité négative des conditions de l'environnement des entreprises insulaires ne permet pas, et n'a jamais permis : « **L'EGALITE DES CONDITIONS, LES MEMES CHANCES, POUR LES REGIONS ET LES ENTREPRISES INSULAIRES EUROPEENNES** »

L'UNION EUROPEENNE

Pour respecter les exigences de la politique de cohésion pour les Régions Insulaires, doit prendre des dispositions et des mesures concrètes:

- Les besoins particuliers des Régions Insulaires doivent être pris en considération par la législation européenne;
- Des mesures compensatoires doivent pouvoir être adoptées par l'UE et les Etats, afin de contrebalancer les effets des spécificités insulaires génératrices de différentiels négatifs ;
- Des incitations de natures fiscales et sociales, adaptées à chaque situation insulaire, doivent pouvoir être accordées par les Etats ;
- Une possibilité de dérogation, doit être reconnue aux Etats pour que ceux-ci puissent prendre des mesures d'urgence lorsque leurs îles sont confrontées à des crises économiques ou naturelles exceptionnelles.
- Encouragement et renforcement de la société de l'information et des nouvelles technologies qui constituent des voies de diversification d'activité et de progression des connaissances pour les îles;

Des incitations de nature économique, notamment dans le domaine du transport, doivent être autorisées pour favoriser le développement durable des îles et gommer les facteurs qui bloquent le développement des entreprises et leur accès aux grands marchés européens (*Continuité Territoriale Européenne*). La législation européenne doit permettre que des durées plus longues soient accordées pour les appels d'offres afférents aux transports maritimes et aériens ;

- **Les mesures proposées par l'Union Européennes ne doivent pas se traduire par une aggravation des contraintes que subissent les Îles ;**
- **Les politiques communes ne doivent pas rajouter des désavantages à des handicaps naturels, souvent cumulés, qui affectent toutes les Régions Insulaires.**